



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses**

Correction d'une incohérence constatée au 5.4.2 de l'ADR : Certificat d'emportage du grand conteneur ou du véhicule

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni¹

Introduction

1. Le texte actuel du 5.4.2 de l'édition 2015 de l'ADR fait référence à la prescription figurant au 5.4.2 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) concernant le certificat d'emportage des conteneurs et précise dans quels cas cette prescription doit être appliquée. En vertu de cette même section du Code IMDG, un certificat d'emportage doit également être délivré pour les véhicules, mais cette prescription n'apparaît pas dans le texte du 5.4.2 de l'ADR.

2. Il est toutefois fait mention, dans l'intitulé du 5.4.2, d'un certificat d'emportage du véhicule, et cet élément est, en outre, mentionné dans la note de bas de page 6. Néanmoins, selon nous, le corps du texte du 5.4.2 devrait aussi mentionner explicitement le certificat d'emportage du véhicule pour éviter toute confusion quant aux prescriptions énoncées dans le paragraphe en question.

Proposition

3. Ajouter comme suit au 5.4.2 de l'ADR, les éléments soulignés, ci-dessous :

« 5.4.2 Certificat d'emportage du grand conteneur ou du véhicule

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1).



Si un transport de marchandises dangereuses dans un grand conteneur précède un parcours maritime, un certificat d'emportage de conteneur/véhicule conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG⁵ doit être fourni avec le document de transport⁶.

Un document unique peut remplir les fonctions du document de transport prescrit au 5.4.1, et du certificat d'emportage du conteneur/véhicule prévus ci-dessus; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Si un document unique doit remplir le rôle de ces documents, il suffira, pour ce faire, d'insérer dans le document de transport une déclaration indiquant que le chargement du conteneur a été effectué conformément aux règlements type applicables, avec l'identification de la personne responsable du certificat d'emportage du conteneur/véhicule.

NOTA: Le certificat d'emportage du conteneur/véhicule n'est pas exigé pour les citernes mobiles, les conteneurs-citernes ni les CGEM. ».

Justification

4. La présente proposition vise à faire en sorte que les prescriptions énoncées dans le Code IMDG soient remplies et que le texte de l'ADR soit aligné sur celui du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), ce qui permettrait une meilleure lecture croisée de ces documents et aiderait à éviter les ambiguïtés pour les utilisateurs de l'ADR et les organismes chargés de faire respecter les règles.